



Préfecture de la Vienne  
Secrétariat Général  
Direction de la Coordination  
des politiques publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement

A R R E T E n° 2019-DCPPAT/BE - 004

en date du 8 janvier 2019

portant autorisation de la demande déposée par  
la SASU ENGIE GREEN DOUSSAY d'installer  
et d'exploiter un parc éolien sur la commune de  
Doussay (86 140)

La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**Vu** le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 5 avril 2018 ;

**Vu** la demande présentée en date du 12 décembre 2011 et complétée le 4 juin 2013 par la société SNC MSE LA COUTURELLE dont le siège social est situé Tour de Lille - 19eme étage, Boulevard de Turin Lille Euralille, 59777 LILLE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 12 MW ;

**Vu** les plans et documents annexés à cette demande ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 04 octobre 2013 ;

**Vu** la décision en date du 16 août 2013 du président du tribunal administratif de Poitiers portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 12 novembre au 14 décembre 2013 inclus sur le territoire des communes de Berthegon, Cernay, Chouppes, Coussay, Doussay, Lenclouire, Mirebeau, Monts sur Guesnes, Orches, Prinçay, Saint Genest d'Ambières, Saires, Savigny sous Faye, Sérigny, Thurageau, Verrue ;

**Vu** les avis et observations exprimés par les différents services et organismes consultés ;

**Vu** les sept avis émis par les conseils municipaux des seize communes consultées ;

**Vu** le registre d'enquête publique ;

**Vu** le mémoire en réponse du demandeur transmis au Commissaire Enquêteur au mois de décembre 2013 ;

**Vu** le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 17 janvier 2014 ;

**Vu** le rapport et les propositions du 25 août 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis défavorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en date du 4 septembre 2014 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2014 portant refus de la demande d'autorisation d'exploiter de la société MSE LA COUTURELLE un parc éolien sur la commune de Doussay ;

**Vu** le jugement du 12 avril 2017 du tribunal administratif de Poitiers et notamment son article 2 annulant l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2014 portant refus de la demande d'autorisation d'exploiter de la MSE LA COUTURELLE ainsi que son article 3 enjoignant la préfète de la Vienne à ré-instruire la demande d'autorisation d'exploiter dans un délai de 4 mois à compter de la notification du jugement ;

**Vu** l'acte réitératif de la cession de fonds de commerce entre la société ENGIE GREEN France et la société MAIA EOLIS en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;

**Vu** le courrier en date du 11 octobre 2018 de la société ENGIE GREEN DOUSSAY, se substituant à la société MSE LA COUTURELLE en tant que société pétitionnaire de la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur la commune de Doussay ;

**Vu** le rapport complémentaire et les propositions du 16 octobre 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) du 25 octobre 2018 ;

**Vu** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par la SASU ENGIE GREEN DOUSSAY, le 30 novembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande relève du régime de l'autorisation préfectorale préalable au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement dans sa version antérieure à l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, l'autorisation d'exploiter une ICPE « ne peut être accordée que si [les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1] peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ».

Parmi les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, figure notamment « la protection de la nature, de l'environnement et des paysages » ;

**CONSIDÉRANT** que l'accord de Paris de la COP 21 avance un objectif de neutralité des émissions de gaz à effet de serre dans la seconde moitié du siècle, que cet objectif doit être traduit dans la Stratégie Nationale bas carbone ;

**CONSIDÉRANT** la directive européenne n° 2009/28 du 23 avril 2009, issue du paquet climat-énergie pour 2020, visant un objectif de 20 % d'énergies renouvelables au niveau de l'UE et de 23 % pour la France en 2020 ;

**CONSIDÉRANT** qu'à partir du 1er janvier 2021, chaque état membre devra garantir que la part de l'électricité d'origine renouvelable, dans la consommation brute finale d'électricité, ne sera pas inférieure aux objectifs fixés pour 2020 ;

**CONSIDÉRANT** la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixant l'objectif de la part des énergies renouvelables à 23 % en 2020 et à plus de 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030, la réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 et leur division par quatre d'ici 2050, et une réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 ;

**CONSIDÉRANT** que les suivis environnementaux réalisés depuis 2008, dans le cadre de l'enquête annelle Outarde canepetière, montrent que l'installation autorisée se situe dans un périmètre dans lequel la présence régulière de mâles chanteurs Outarde canepetière a été relevée, constituant ainsi un lek pérenne périphérique à ceux présents sur la ZPS "Plaines du Mirebalais et du Neuvillois" ;

**CONSIDÉRANT** que 92 % de la population migratrice s'est d'ores et déjà éteinte à la fin du siècle précédent, et qu'après une courte stabilisation de son déclin grâce aux efforts de nombreux acteurs publics, privés, associatifs et bénévoles, la dynamique actuelle de cette population centre-ouest reste très précaire et ne permet pas encore à l'espèce de reconquérir les zones délaissées (enquêtes LPO 2012-2016, article soumis dans la revue Ornithos) ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures de conservation programmées dans le cadre du Plan National d'Actions en faveur de l'Outarde canepetière visent le maintien et la reconquête de ces territoires par l'espèce, et que l'habitat doit y être suffisant en quantité et en qualité ;

**CONSIDÉRANT** la fiche n° 5 de ce PNA intitulée « veiller à la prise en compte des enjeux de conservation de l'outarde dans les études et procédures à l'amont des décisions de principe de réalisation d'un projet d'aménagement » ;

**CONSIDÉRANT** que l'habitat de cette espèce est essentiellement composé au sein du parcellaire agricole intensif, de surfaces en herbe indispensables à sa reproduction et à son alimentation, dont la localisation peut varier en fonction des assolements, ainsi que de places de chant sur végétation basse dont les labours, semis et premiers stades de développement des cultures ;

**CONSIDÉRANT** l'obligation de préserver les populations d'oiseaux de plaine inscrites en annexe de la Directive européenne 79/409/CEE consolidée (2009/147/CE) dite « directive Oiseaux » et particulièrement l'Outarde canepetière, espèce migratrice menacée d'extinction, dont la protection et la conservation bénéficient de financements communautaires, nationaux et locaux depuis plus de quinze ans, en maintenant notamment des habitats favorables à sa reproduction ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement, d'exploitation et d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment l'éloignement par rapport aux habitations, les systèmes de détection d'incendie, de sur-vitesse et de formation de glace, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures de réduction imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines conditions météorologiques et à certaines périodes de l'année sont de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présenté par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures compensatoires imposées à l'exploitant, notamment la création et le maintien en jachères de 25 hectares, sont de nature à reconstituer biotope favorable à l'Outarde canepetière ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures de suivi écologiques imposées à l'exploitant sont de nature à vérifier que les impacts environnementaux susceptibles d'être générés par les installations ne sont pas significatifs ;

**CONSIDÉRANT** que la période d'engagement des travaux est de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présenté par les installations ;

**CONSIDÉRANT** les différents avis et observations donnés par les services dans le cadre de leur consultation durant l'enquête publique ;

**CONSIDÉRANT** les capacités techniques et financières de la société ENGIE GREEN DOUSSAY, détenue à 100% par la société ENGIE GREEN France issue de la fusion des entités anciennement dénommées ENGIE Futures Energies, La Compagnie du Vent et MAIA EOLIS ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

## ARRETE

### Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation.

La société ENGIE GREEN DOUSSAY (SIREN : 838 289 874) dont le siège social est situé 215 rue Samuel Morse le Triade II 34000 Montpellier, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Doussay (86140) les installations détaillées dans les articles 2 et 3 du présent arrêté.

### Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

rubrique concernée	désignation des installations	caractéristiques de l'installation	régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	6 aérogénérateurs : - d'une hauteur maximale en bout de pales : E1, E2 : 114,75 m E3, E4, E5, E6 : 126,25 m  - d'une puissance unitaire maximale de 2 MW,  La puissance maximale globale du parc est de 12 MW.  1 poste de livraison	A

A : installation soumise à autorisation

### Article 3 - Situation de l'établissement.

Les installations autorisées, constituées des six aérogénérateurs relevant de la rubrique 2980-1 et d'un poste de livraison, sont situées sur la commune de Doussay, sur les parcelles suivantes :

installation	coordonnées géographiques RGF 93 - Lambert 93		parcelles
	X (m)	Y (m)	
éolienne n° E1	489 852,75	6 644 734,84	ZO 02
éolienne n° E2	490 075,13	6 644 379,28	ZO 15
éolienne n° E3	490 155,64	6 644 076,37	ZK 41
éolienne n° E4	490 666,15	6 643 252,85	ZR 14
éolienne n° E5	490 773,43	6 642 993,81	ZR 23
éolienne n° E6	490 747,11	6 642 564,07	ZR 18
poste de livraison 1	490 537,37	6 642 782,05	ZR 18

#### Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Dans le mois qui suit l'implantation des éoliennes, l'exploitant s'assure, par un relevé des coordonnées géographiques et altimétriques, de la conformité de l'implantation des mâts et de la hauteur maximale en bout de pales. Il tient cette vérification à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'écart, il en informe sans délai les autorités compétentes intéressées.

#### Article 5 - Montant des garanties financières.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial M des garanties financières à constituer en application des articles R. 515-101 à R. 515-103 du code de l'environnement par la société ENGIE GREEN DOUSSAY s'élève à : 322 858 euros.

$$M(\text{année } n) = Y \times 50\,000 \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0 \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))$$

avec

année n = 2018

Y : nombre d'éoliennes, soit 6 éoliennes

Index<sub>n</sub> : indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie. Au 08/10/2018, le dernier index TP01-base 2010 publié est celui de juin 2018, à multiplier par 6,5345 pour convertir en index TP01 soit : 109,6 x 6,5345 = 716,2

Index<sub>0</sub> est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit 667,7

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie, soit 20 %

TVA<sub>0</sub> est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

$$M(2018) = 6 \times 50\,000 \times (695,3 / 667,7 \times (1 + 0,2) / (1 + 0,196)) = 322\,858 \text{ euros.}$$

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant sus-mentionné de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la

remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

A la mise en service de l'installation puis à chaque actualisation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution puis la mise à jour des garanties financières.

## **Article 6 - Mesures liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage).**

I. - Avifaune et chiroptères.

L'exploitant exploite ses installations de façon que leur fonctionnement ne puisse pas être à l'origine d'impacts sur les chauves-souris et les oiseaux susceptibles de compromettre la santé de leurs populations.

Dans cet objectif, l'exploitant détermine, met en œuvre et adapte autant que de besoin un protocole d'arrêt conditionnel de tout ou partie des éoliennes. Ce protocole comprend à minima les dispositions ci-dessous.

### I.a. - mesures de réduction

Des panneaux sont installés afin de limiter autant que possible la fréquentation des abords des éoliennes les plus sensibles (E1, E2 et E3) par le public. Le contenu pédagogique et l'implantation des panneaux est validé par la LPO.

Les opérations d'entretien et de maintenance mises en œuvre à l'extérieur des éoliennes et du poste de livraison sont réalisées en dehors de la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet, hormis celles liées à des travaux impératifs de mise en sécurité.

Le sol et les couverts végétaux au pied des éoliennes (plate-forme et chemin d'accès) sont gérés de manière à ne pas attirer l'avifaune et sans utilisation de pesticides.

Un plan de bridage "chiroptères" (arrêt conditionnel de certaines machines) est mis en œuvre selon le protocole suivant :

Conditions météorologiques réunies simultanément, à hauteur de nacelle :

- vitesses de vent < 6 m/s
- températures > 10°C
- absence de précipitations

arrêt des éoliennes E4, E5 et E6

du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre :

- de 30 minutes avant le coucher du soleil jusqu'à 3 heures après le coucher du soleil,
- de 1 heure avant le lever du soleil jusqu'à 30 minutes après le lever du soleil.

A la mise en service de son installation, l'exploitant s'assure du bon fonctionnement du bridage "chiroptères" et en établit, après 3 mois cumulés de mise en œuvre au cours de la période 1<sup>er</sup> avril - 31 octobre, un rapport démontrant l'arrêt effectif des éoliennes selon le paramétrage défini supra, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Au regard des résultats des suivis environnementaux prescrits ci-après, les paramètres de bridage peuvent évoluer, après avis de l'inspection.

En cas de constat d'impacts environnementaux significatifs, l'exploitant met en œuvre un plan de bridage plus contraignant sans attendre la validation de l'inspection des installations classées.

### I.b. - mesure d'accompagnement

Pendant la durée de l'exploitation du parc éolien, y compris en cas de repowering, l'exploitant met en œuvre avant le début des travaux, sur un minimum de 25 hectares de parcelles reconverties en prairies ou friches herbacées une gestion favorable à l'avifaune de plaine, notamment l'Outarde canepetière, à savoir sans intervention du 1<sup>er</sup> mai au 31 août.

Cette surface est localisée à plus de 1,5 km du parc éolien et à plus de 600 m des habitations ou de sites sièges d'activités du secteur secondaire ou tertiaire, hors ZPS, en priorité dans le secteur de Doussay, Coussay, Chouppes et Verrue.

La localisation et le cahier des charges des parcelles devront être assis sur une expertise naturaliste transmise à l'inspection des installations classées, au plus tard 2 mois avant le début des travaux de construction du parc. La disponibilité des parcelles, en couvert et gestion favorables, est assurée préalablement à la construction du parc.

### I.c. - mesures de suivi d'activité

Les suivis d'activité font l'objet d'une transmission annuelle à l'inspection des installations classées.

Avifaune

#### activité lors des travaux agricoles

L'année précédant la mise en service du parc et a minima au cours de la première année d'exploitation, un suivi de l'activité avifaunistique est mis en œuvre, sur les parcelles d'implantation des éoliennes concernées par des pratiques agricoles (moissons / fauches et labours), afin d'évaluer l'activité en continu pendant la durée des travaux agricoles puis pendant 6 heures après le lever du soleil, au cours des 3 jours suivants.

Ce suivi est mis en œuvre hors des périodes susceptibles d'être concernées par des événements affectant le comportement des oiseaux, notamment les travaux de construction afférents au parc éolien.

Le dispositif et le protocole de suivi sont soumis à la validation de l'inspection des installations classées avant mise en œuvre effective.

Un suivi de l'activité ornithologique renforcé est assuré sur le site d'implantation selon le protocole suivant :

- périmètre d'étude de 1500 m autour de chaque éolienne ;
  - périodes de migration : 2 passages ;
  - période d'hivernation : 2 passages ;
  - période de nidification : 1 sortie mi avril, 4 sorties en mai (1 par semaine), 2 sorties en juin, 1 sortie mi-juillet ;
  - post nuptial : 1 sortie mi-septembre et 1 sortie mi-octobre ;
  - points d'écoute de 5 minutes minimum recensant l'ensemble de l'avifaune, avant 10 h (et après 17 h pour l'Outarde canepetière si besoin) ;
  - parcours en voiture avec jumelles avec des arrêts tous les 750 m, selon un quadrillage prédéfini et avec production d'une cartographie de l'assolement ;
  - protocole à réaliser en année 1 de la construction du parc, et a minima en année 2 et en année 3 de façon à couvrir 3 saisons complètes de reproduction puis une fois tous les dix ans (pendant un an).
- suivi de la mesure d'accompagnement

Afin d'évaluer l'efficacité de la mesure d'accompagnement (cf I.b. supra) et d'apprécier l'activité avifaunistique sur les parcelles reconverties en prairies et friches herbacées, un passage d'une durée de deux jours est réalisé :

- début mai ;
- début juin ;
- fin septembre.

Ce suivi est réalisé pendant les trois premières années d'exploitation puis une fois tous les dix ans (pendant un an).

#### Chiroptères

Un suivi de l'activité chiroptérologique en altitude et en continu est mis en oeuvre, par enregistrement automatique à hauteur de la nacelle de l'éolienne E4 pendant trois ans, du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre, à compter de la mise en service du parc. Ce suivi est renouvelé une fois tous les dix ans (pendant un an).

Ce suivi permet notamment d'apprécier l'évolution de l'activité chiroptérologique selon l'intensité de pluie relevée par le dispositif mis en œuvre dans le cadre du bridage "chiroptères" mentionné supra.

#### I.d. - mesure de suivi de mortalité

Un suivi de mortalité (chiroptérologique et avifaunistique) est réalisé, pendant les trois premières années d'exploitation du parc, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre puis une fois tous les dix ans (pendant un an).

Il fait l'objet d'une transmission annuelle à l'inspection des installations classées

La fréquence de passage par semaine est définie après réalisation de tests de persistance des cadavres conformément aux dispositions du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision ministérielle du 5 avril 2018.

#### II. - Protection des habitats (biodiversité).

Une distance d'un mètre de protection est respectée entre les haies non arrachées et les travaux en sous-sol, afin de préserver les racines.

L'exploitant plante, avant le démarrage des travaux, a minima 120 m linéaire (ratio 2/1) de haies arbustive et arborée puis entretient cette plantation pendant la durée d'exploitation du parc. Cette haie est réalisée en utilisant des essences locales, la plantation de Frênes étant proscrite, et implantée à plus de 250 m des mâts.

#### III. - Protection du paysage et du patrimoine.

Les clôtures sont proscrites. Le nombre d'accès à créer et les travaux associés sont limités. L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Lors de la première saison hivernale après la construction de la dernière éolienne, l'exploitant vérifie la conformité de l'impact visuel de son installation par rapport à l'impact visuel prédit par l'étude d'impact depuis les parcs du château de Purnon (commune de Verrue) et du château de Coussay (commune de Coussay). Cette vérification est réalisée avec les nacelles orientées face à chacun des points de vue.

#### château de Purnon

En cas d'écart par rapport à la situation attendue, l'exploitant informe l'inspection des installations classées, propose et met en oeuvre des mesures correctives (plantation de haies bocagères,...).

#### château de Coussay

Conformément à la mesure mentionnée dans son dossier, l'exploitant définit les plantations à réaliser afin de réduire les visibilitées sur les installations éoliennes. L'exploitant informe l'inspection des installations classées et réalise les plantations.

L'exploitant prend en charge les plantations et l'entretien pendant la durée d'exploitation du parc. Il réalise un bilan de ces plantations tous les 5 ans, en évaluant notamment l'efficacité de la mesure.



### **Article 7 - Mesures spécifiques liées à la phase de travaux.**

Un mois avant le début des travaux, l'exploitant communique à l'inspection un planning prévisionnel du chantier, cohérent avec les enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux, quelle que soit leur nature, sont proscrits du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet.

Pour les périodes du 1<sup>er</sup> août au 31 octobre, la réalisation des travaux est subordonnée au passage préalable d'un ornithologue qui vérifie l'absence de regroupements d'oiseaux sur les parcelles concernées par les travaux. Un rapport de visite est transmis à l'inspection des installations classées préalablement à l'engagement des travaux.

Les dispositions du présent article sont respectées lors du démantèlement du parc, au terme de l'exploitation du parc.

### **Article 8 – Autres mesures de suppression, réduction.**

Concernant le balisage lumineux :

L'exploitant met en place une synchronisation des signaux lumineux des machines afin de réduire la gêne occasionnée.

Le balisage doit respecter les dispositions de la réglementation en vigueur.

### **Article 9 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres des 5 dernières années d'exploitation répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les documents attestant du suivi des mesures spécifiques détaillées dans les articles 6, 7, 8 et 10 du présent arrêté sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 10 – Auto-surveillance.**

Auto-surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée, dans des conditions météorologiques et saisonnières susceptibles de générer les émergences sonores les plus impactantes pour les riverains, dans un délai de douze mois à compter de la date de mise en service en totalité de l'installation, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

Ce contrôle est effectué selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Ce contrôle est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations pourra demander.

Les résultats des mesures ainsi que leur analyse et leur interprétation sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 11– Actions correctives.**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 6, 7, 8 et 10 du présent arrêté, les analyse et les interprète.

Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme.

Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection des installations classées.

### **Article 12 - Cessation d'activité**

Outre les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'usage à prendre en compte est le suivant : les terrains sont remis en état (usage agricole), sauf si leur propriétaire souhaite le maintien des aires de grutage et des chemins d'accès, dès la fin d'exploitation des installations et quel que soit le motif de cessation de l'activité.

### **Article 13 - Délais et voies de recours.**

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès de la Cour Administrative d'appel de Bordeaux :

1° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Vienne ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

### **Article 14 - Publicité.**

En vue de l'information des tiers :

1° un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Doussay pendant une durée minimale d'un mois; le maire de la commune de Doussay fait

connaître par procès verbal adressé à la préfecture de la Vienne l'accomplissement de cette formalité.

2° le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 15 - Exécution.**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la Sous-Préfète de Montmorillon, le maire de la commune de Doussay, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Le Président de la Société ENGIE GREEN DOUSSAY et dont une copie sera adressée

- au Directeur Départemental des Territoires, au Directeur des Services d'incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et au Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à la mairie de Doussay

Poitiers, le 8 janvier 2019

La préfète



Isabelle DILHAC

# ANNEXE

Plan de localisation des éoliennes

